



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2022-254

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2022-06-30-00005 - Arrêté DOS-SDA-2022-454 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise (90 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00005

Arrêté DOS-SDA-2022-454 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise

**Arrêté DOS-SDA-2022-454 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du directeur général de l'ARS du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 60 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise du 24 juin 2022 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise est arrêté et figure en annexe unique du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et s'applique à cette date à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Oise.

La garde pour le département de l'Oise s'organiserà à compter du 1er juillet 2022 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** L'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Oise est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, aux caisses primaires d'assurance maladie de l'Oise, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) de l'Oise, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

30 JUIN 2022

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

# **CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

## **DEPARTEMENT DE L'OISE**

Applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022

## Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS .....	3
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires .....	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	6
3.4. Rôle institutionnel.....	6
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier.....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE .....	6
4.1. Les secteurs de garde .....	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde .....	11
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE .....	12
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	12
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	12
5.3. Modification du tableau de garde.....	13
5.4. Non-respect du tour de garde.....	13
5.5. Définition des locaux de garde .....	13
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	14
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	15
7.1. Horaires, statut et localisation.....	15
7.2. Missions .....	15
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	16
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE .....	16
8.1. Géolocalisation.....	16
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	17

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	17
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	18
8.5. Délais d'intervention.....	18
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT .....	18
9.1. Moyens.....	18
9.2. Sécurité sanitaire.....	18
9.3. Sécurité routière.....	18
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION .....	19
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection .....	19
10.2. Traçabilité.....	19
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	19
11.1. L'équipage .....	19
11.2. Formation continue.....	19
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	20
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	20
ARTICLE 14 : RÉVISION .....	21
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	21
ANNEXES.....	22
Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires .....	22
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	23
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde ...	24
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	79
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde.....	80
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde .....	82
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier .....	83
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	87



## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Oise.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Beauvais au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

## 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DOS-SDA 2021-422 du 3 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### *3.4. Rôle institutionnel*

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

### *3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier*

L'ATSU 60 recrute le coordonnateur ambulancier qui est placé sous son autorité. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

## **ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE**

### *4.1. Les secteurs de garde*

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

Le département de l'Oise fait l'objet d'un découpage en 11 secteurs de garde le jour et 10 secteurs de garde la nuit.

S'agissant de la garde ambulancière, le département de l'Oise fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde le jour et 6 secteurs la nuit soit :

Secteurs de jour
Beauvais
Clermont
Compiègne
Crépy-en-Valois
Senlis
Creil
Méru
Marseille-en-B Beauvaisis
Noyon

Secteurs de nuit
Beauvais
Compiègne
Creil
Noyon
Senlis
Clermont

Dans l'attente d'une réponse départementale et/ou interdépartementale organisée par les sociétés de transports sanitaires privés, la couverture opérationnelle du service d'incendie et de secours aura lieu dans 2 secteurs de jour et 4 secteurs de nuit :

Secteurs de jour
Nord
Sud-Ouest

Secteurs de nuit
Nord
Nord-Ouest
Sud-Est
Sud-Ouest

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

#### *4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur*

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la garde s'effectuera tous les jours de 6 heures à 14 heures, de 14 heures à 22 heures et de 22 heures à 6 heures.

#### **Phase transitoire n°1 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022, la garde s'effectuera selon le nombre de véhicules par secteur défini dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	6h 14h	14h 22h	6h 14h	14h-22h	6h 14h	14h-22h
BEAUVAIS	2	2	2	2	2	2
NOYON	1	1	1	1	1	1
COMPIÈGNE	2	2	2	2	2	2
CREIL	2	2	2	2	2	2
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1	1	1	1	1	1
MÉRU	1	1	1	1	1	1
CLERMONT	1	1	1	1	1	1
CREPY EN VALOIS	1	1	1	1	1	1
SENLIS	1	1	1	1	1	1
NORD	0	0	0	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0	0	0	0

Secteurs de nuit	Semaine	Samedi	Dimanche JF
	22h-6h	22h-6h	22h-6h
60A-BEAUVAIS	3	3	3
60B-COMPIEGNE	1	1	1
60B-NOYON	1	1	1
60C-CREIL	2	2	2
60D-SENLIS	1	1	1
60G-CLERMONT	0	0	0
NORD	0	0	0
NORD-OUEST	0	0	0
SUD-EST	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Lors de cette phase transitoire n°1, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 7.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 4464.

#### **Phase transitoire n°2 du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022**

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022, la garde s'effectuera selon le nombre de véhicules par secteur défini dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22
BEAUVAIS	3	3	2	2	2	2
NOYON	1	1	1	1	1	1
COMPIÈGNE	2	2	2	2	2	2
CREIL	3	3	2	2	2	2
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1	1	1	1	1	1
MÉRU	1	1	1	1	1	1
CLERMONT	1	1	1	1	1	1
CREPY-EN-VALOIS	1	1	1	1	1	1
SENLIS	1	1	1	1	1	1
NORD	0	0	0	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0	0	0	0

Secteurs de nuit	Semaine	Samedi	Dimanche JF
	22h-6h	22h-6h	22h-6h
60A-BEAUVAIS	3	3	3
60B-COMPIEGNE	1	1	1
60B-NOYON	1	1	1
60C-CREIL	2	2	2
60D-SENLIS	1	1	1
60G-CLERMONT	0	0	0
NORD	0	0	0
NORD-OUEST	0	0	0
SUD-EST	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Lors de cette phase transitoire n°2, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 7.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 9144.

### Phase transitoire n°3 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, la garde s'effectuera selon le nombre de véhicules par secteur défini dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22
BEAUVAIS	3	3	2	2	2	2
NOYON	1	1	1	1	1	1
COMPIÈGNE	4	3	4	3	4	3
CREIL	4	4	2	2	2	2
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1	1	1	1	1	1
MÉRU	1	2	1	1	1	1
CLERMONT	1	1	1	1	1	1
CREPY-EN-VALOIS	1	1	1	1	1	1
SENLIS	1	1	1	1	1	1
NORD	0	0	0	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0	0	0	0

Secteurs de nuit	Semaine	Samedi	DimancheJF
	22h-6h	22h-6h	22h-6h
BEAUVAIS	3	3	3
COMPIEGNE	1	1	1
NOYON	1	1	1
CREIL	2	2	2
SENLIS	1	1	1
CLERMONT	1	1	1
NORD	0	0	0
NORD-OUEST	0	0	0
SUD-EST	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Lors de cette phase transitoire n°3, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 6.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 23360.



**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, la garde s'effectuera tous les jours de 6 heures à 14 heures, de 14 heures à 22 heures et de 22 heures à 6 heures dans les 9 secteurs de jours et 6 secteurs de nuit

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22
BEAUVAIS	3	3	3	3	3	3
NOYON	1	1	1	1	1	1
COMPIÈGNE	4	3	4	3	4	3
CREIL	5	4	5	4	5	4
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1	1	1	1	1	1
MÉRU	1	2	1	2	1	2
CLERMONT	1	2	1	2	1	2
CREPY-EN-VALOIS	1	1	1	1	1	1
SENLIS	1	1	1	1	1	1
NORD	0	0	0	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0	0	0	0

Secteurs de nuit	Semaine	Samedi	Dimanche JF
	22h-6h	22h-6h	22h-6h
BEAUVAIS	4	4	4
COMPIEGNE	1	1	1
NOYON	1	1	1
CREIL	3	3	3
SENLIS	1	1	1
CLERMONT	1	1	1
NORD	0	0	0
NORD-OUEST	0	0	0
SUD-EST	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

#### 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 6.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 23360.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

### 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre

- les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
  - Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
  - Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
  - Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

### *5.5. Définition des locaux de garde*

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Oise, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 7 heures à 23 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et

les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

### *7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations*

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## **ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE**

### *8.1. Géolocalisation*

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules

disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### *8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier*

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

#### 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

#### 8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Les ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :



- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-hdf-signal@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-signal@ars.sante.fr).

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Oise.

# ANNEXES

## **Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires**

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## **Annexe 2 du cahier des charges : Lexique**

**Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

### Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde en période de jour

#### Secteur Beauvais

60002	Abbecourt
60003	Abbeville-Saint-Lucien
60004	Achy
60007	Agnetz
60008	Airion
60009	Allonne
60010	Amblainville
60026	Auchy-la-Montagne
60029	Auneuil
60030	Auteuil
60703	Aux Marais
60041	Bailleul-sur-Thérain
60057	Beauvais
60063	Berneuil-en-Bray
60065	Berthecourt
60073	Blacourt
60077	Blicourt
60081	Bonlier
60084	Bonnières
60103	Bresles
60104	Breteuil
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60115	Bulles
60135	Cauvigny
60157	Clermont
60162	Corbeil-Cerf
60163	Cormeilles
60178	Crèvecœur-le-Grand
60180	Crillon
60187	Cuigy-en-Bray
60199	Doméliers
60215	Erquery
60218	Esches
60220	Espaubourg
60222	Essuiles
60225	Étouy
60234	Fitz-James
60242	Fontaine-Lavaganne

60243	Fontaine-Saint-Lucien
60250	Fouquénies
60251	Fouquerolles
60253	Francastel
60264	Frocourt
60265	Froissy
60275	Glatigny
60277	Goincourt
60288	Grémévillers
60290	Guignecourt
60298	Hanvoile
60299	Hardivillers
60301	Haucourt
60302	Haudivillers
60304	Haute-Épine
60307	Heilles
60310	Herchies
60313	Hermes
60315	Hodenc-en-Bray
60316	Hodenc-l'Évêque
60317	Hondainville
60327	Jouy-sous-Thelle
60328	Juignies
60196	La Drenne
60319	La Houssoye
60454	La Neuville-en-Hez
60457	La Neuville-Saint-Pierre
60458	La Neuville-sur-Oudeuil
60460	La Neuville-Vault
60559	La Rue-Saint-Pierre
60330	Laboissière-en-Thelle
60331	Labosse
60333	Lachapelle-aux-Pots
60334	Lachapelle-Saint-Pierre
60335	Lachapelle-sous-Gerberoy
60336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
60339	Lafraye
60355	Laversines
60165	Le Coudray-sur-Thelle
60182	Le Crocq
60230	Le Fay-Saint-Quentin
60267	Le Gallet
60428	Le Mont-Saint-Adrien
60497	Le Plessier-sur-Bulles
60520	Le Quesnel-Aubry

60608	Le Saulchoy
60662	Le Vauroux
60054	Les Hauts-Talican
60359	Lhéraule
60366	Litz
60370	Lormaison
60372	Luchy
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre
60377	Maisoncelle-Tuilerie
60387	Marseille-en-Beauvaisis
60388	Martincourt
60390	Maulers
60395	Méru
60403	Milly-sur-Thérain
60425	Montreuil-sur-Brèche
60426	Montreuil-sur-Thérain
60433	Mortefontaine-en-Thelle
60437	Mouchy-le-Châtel
60439	Mouy
60442	Muidorge
60451	Neuilly-sous-Clermont
60461	Nivillers
60462	Noailles
60464	Nointel
60465	Noirémont
60469	Novillers
60470	Noyers-Saint-Martin
60477	Ons-en-Bray
60480	Oroër
60484	Oudeuil
60485	Oursel-Maison
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis
60493	Pisseleu
60504	Ponchon
60510	Porcheux
60518	Puits-la-Vallée
60523	Rainvillers
60530	Rémérangles
60535	Reuil-sur-Brèche
60542	Rochy-Condé
60549	Rotangy
60550	Rothois
60557	Roy-Boissy
60567	Saint-Aubin-en-Bray
60570	Saint-Crépin-Ibouvillers



60573	Sainte-Eusoye
60575	Sainte-Geneviève
60574	Saint-Félix
60576	Saint-Germain-la-Poterie
60583	Saint-Léger-en-Bray
60586	Saint-Martin-le-Nœud
60590	Saint-Omer-en-Chaussée
60591	Saint-Paul
60598	Saint-Sulpice
60609	Savignies
60620	Silly-Tillard
60628	Therdonne
60638	Thury-sous-Clermont
60639	Tillé
60646	Troissereux
60648	Troussencourt
60652	Valdampierre
60663	Velennes
60664	Vendeuil-Caply
60668	Verderel-lès-Sauqueuse
60673	Viefvillers
60678	Villeneuve-les-Sablons
60681	Villers-Saint-Barthélemy
60682	Villers-Saint-Frambourg
60685	Villers-Saint-Sépulcre
60688	Villers-sur-Bonnières
60692	Villers-Vicomte
60697	Vrocourt
60700	Warluis

#### Secteur Clermont

60007	Agnetz
60008	Airion
60009	Allonne
60013	Angicourt
60014	Angivillers
60015	Angy
60016	Ansacq
60022	Apremont
60024	Arsy
60028	Aumont-en-Halatte
60034	Avrechy
60036	Avrigny

60040	Bailleul-le-Soc
60041	Bailleul-sur-Thérain
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60057	Beuvais
60065	Berthecourt
60078	Blincourt
60102	Brenouille
60103	Bresles
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60112	Brunvillers-la-Motte
60115	Bulles
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60125	Canly
60130	Catenoy
60133	Catillon-Fumechon
60134	Cauffry
60135	Cauvigny
60137	Cernoy
60141	Chantilly
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60155	Cires-lès-Mello
60157	Clermont
60170	Courteuil
60173	Cramoisy
60175	Creil
60177	Cressonsacq
60186	Cuignières
60210	Épineuse
60215	Erquery
60216	Erquinvillers
60222	Essuiles
60223	Estrées-Saint-Denis
60225	Étouy
60234	Fitz-James
60247	Fouilleuse
60249	Foulangues
60251	Fouquerolles
60252	Fournival

60254	Francières
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60285	Grandvillers-aux-Bois
60302	Haudivillers
60307	Heilles
60308	Hémévillers
60313	Hermes
60317	Hondainville
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60454	La Neuville-en-Hez
60456	La Neuville-Roy
60559	La Rue-Saint-Pierre
60332	Labruyère
60339	Lafraye
60342	Laigneville
60345	Lamécourt
60355	Laversines
60229	Le Fayel
60230	Le Fay-Saint-Quentin
60400	Le Mesnil-sur-Bulles
60497	Le Plessier-sur-Bulles
60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
60520	Le Quesnel-Aubry
60357	Léglantiers
60006	Les Ageux
60360	Liancourt
60364	Lieuvillers
60366	Litz
60375	Maimbeville
60391	Maysel
60393	Mello
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60414	Montataire
60418	Montiers
60425	Montreuil-sur-Brèche
60426	Montreuil-sur-Thérain
60437	Mouchy-le-Châtel
60439	Mouy
60441	Moyvillers
60451	Neuilly-sous-Clermont

60461	Nivillers
60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60466	Noroy
60468	Nourard-le-Franc
60495	Plainval
60509	Pont-Sainte-Maxence
60515	Pronleroy
60522	Quinquempoix
60524	Rantigny
60526	Ravenel
60529	Rémécourt
60530	Rémérangles
60531	Remy
60539	Rieux
60542	Rochy-Condé
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60553	Rouvillers
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60574	Saint-Félix
60581	Saint-Just-en-Chaussée
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60612	Senlis
60628	Therdonne
60635	Thiverny
60638	Thury-sous-Clermont
60639	Tillé
60651	Ully-Saint-Georges
60653	Valescourt
60663	Velennes
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte
60684	Villers-Saint-Paul
60685	Villers-Saint-Sépulcre
60695	Vineuil-Saint-Firmin
60700	Warluis
60701	Wavignies

Secteur Compiègne

60006	Les Ageux
60019	Antheuil-Portes
60023	Armancourt
60024	Arsy
60025	Attichy
60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60043	Bailly
60048	Baugy
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60061	Belloy
60064	Berneuil-sur-Aisne
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin
60068	Béthisy-Saint-Pierre
60070	Bienville
60071	Biermont
60072	Bitry
60078	Blincourt
60083	Bonneuil-en-Valois
60099	Braisnes-sur-Aronde
60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60125	Canly
60126	Cannectancourt
60129	Carlepont
60130	Catenoy
60145	Chelles
60147	Chevincourt
60149	Chevrières
60150	Chiry-Ourscamp
60151	Choisy-au-Bac
60152	Choisy-la-Victoire
60156	Clairoix
60159	Compiègne
60166	Coudun
60167	Couloisy
60176	Crépy-en-Valois
60184	Croutoy
60188	Cuise-la-Motte
60191	Cuvilly
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite

60210	Épineuse
60223	Estrées-Saint-Denis
60229	Le Fayel
60231	Feigneux
60254	Francières
60260	Fresnoy-la-Rivière
60272	Gilocourt
60273	Giraumont
60274	Glaignes
60281	Gournay-sur-Aronde
60284	Grandfresnoy
60285	Grandvillers-aux-Bois
60305	Hautefontaine
60308	Hémévillers
60318	Houdancourt
60323	Janville
60324	Jaulzy
60325	Jaux
60326	Jonquières
60329	Laberlière
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60351	Lataule
60368	Longueil-Annel
60369	Longueil-Sainte-Marie
60373	Machemont
60378	Marest-sur-Matz
60379	Mareuil-la-Motte
60382	Margny-lès-Compiègne
60383	Margny-sur-Matz
60386	Marquéglise
60392	Mélicocq
60402	Le Meux
60406	Monceaux
60408	Monchy-Humières
60423	Montmacq
60424	Montmartin
60430	Morienvil
60434	Mortemer
60438	Moulin-sous-Touvent
60440	Moyenneville
60441	Moyvillers
60445	Nampcel
60447	Néry
60449	Neufvy-sur-Aronde

60459	La Neuville-sur-Ressons
60481	Orrouy
60483	Orvillers-Sorel
60488	Passel
60491	Pierrefonds
60492	Pimprez
60501	Le Plessis-Brion
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60531	Remy
60533	Ressons-sur-Matz
60534	Rethondes
60536	Rhuis
60537	Ribécourt-Dreslincourt
60538	Ricquebourg
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60553	Rouvillers
60561	Russy-Bémont
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60572	Saint-Étienne-Roilaye
60578	Saintines
60579	Saint-Jean-aux-Bois
60582	Saint-Léger-aux-Bois
60587	Saint-Martin-Longueau
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60618	Séry-Magneval
60636	Thourotte
60641	Tracy-le-Mont
60642	Tracy-le-Val
60647	Trosly-Breuil
60654	Vandélicourt
60665	Venette
60667	Verberie
60674	Vieux-Moulin
60675	Vignemont
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60689	Villers-sur-Coudun

Secteur Creil

60006	Les Ageux
60007	Agnetz
60008	Airion
60013	Angicourt
60015	Angy
60016	Ansacq
60022	Apremont
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60033	Avilly-Saint-Léonard
60034	Avrechy
60036	Avrigny
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60045	Barbery
60047	Baron
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60074	Blaincourt-lès-Précy
60078	Blincourt
60086	Boran-sur-Oise
60087	Borest
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60130	Catenoy
60134	Cauffry
60138	Chamant
60141	Chantilly
60142	La Chapelle-en-Serval
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60155	Cires-lès-Mello
60157	Clermont
60170	Courteuil
60172	Coye-la-Forêt
60173	Cramoisy
60175	Creil
60185	Crouy-en-Thelle



60210	Épineuse
60212	Ercuis
60213	Ermenonville
60215	Erquery
60225	Étouy
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis
60249	Foulangues
60261	Fresnoy-le-Luat
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60317	Hondainville
60318	Houdancourt
60332	Labruyère
60342	Laigneville
60345	Lamécourt
60346	Lamorlaye
60360	Liancourt
60366	Litz
60369	Longueil-Sainte-Marie
60375	Maimbeville
60391	Maysel
60393	Mello
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60414	Montataire
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60422	Montlognon
60429	Morangles
60439	Mouy
60441	Moyvillers
60451	Neuilly-sous-Clermont
60454	La Neuville-en-Hez
60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60466	Noroy
60482	Orry-la-Ville
60494	Plailly
60505	Pontarmé
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60513	Précy-sur-Oise

60524	Rantigny
60525	Raray
60529	Rémécourt
60536	Rhuis
60539	Rieux
60541	Roberval
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60559	La Rue-Saint-Pierre
60560	Rully
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60612	Senlis
60631	Thiers-sur-Thève
60635	Thiverny
60638	Thury-sous-Clermont
60650	Trumilly
60666	Ver-sur-Launette
60667	Verberie
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte
60671	Versigny
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60684	Villers-Saint-Paul
60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin

Secteur Crepy-en-Valois

60005	Acy-en-Multien
60020	Antilly
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60031	Autheuil-en-Valois
60045	Barbery
60046	Bargny
60047	Baron
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin

60068	Béthisy-Saint-Pierre
60069	Betz
60079	Boissy-Fresnoy
60083	Bonneuil-en-Valois
60087	Borest
60091	Bouillancy
60092	Boullarre
60094	Boursonne
60100	Brasseuse
60101	Brégy
60138	Chamant
60145	Chelles
60148	Chèvreville
60159	Compiègne
60170	Courteuil
60176	Crépy-en-Valois
60188	Cuise-la-Motte
60190	Cuvergnon
60203	Duvy
60207	Éméville
60213	Ermenonville
60224	Étavigny
60226	Ève
60231	Feigneux
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis
60260	Fresnoy-la-Rivière
60261	Fresnoy-le-Luat
60272	Gilocourt
60274	Glaignes
60279	Gondreville
60320	Ivors
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60341	Lagny-le-Sec
60358	Lévignen
60369	Longueil-Sainte-Marie
60380	Mareuil-sur-Ourcq
60385	Marolles
60413	Montagny-Sainte-Félicité
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60430	Morienval
60446	Nanteuil-le-Haudouin
60447	Néry
60448	Neufchelles

60473	Ognes
60478	Ormoy-le-Davien
60479	Ormoy-Villers
60481	Orrouy
60489	Péroy-les-Gombries
60491	Pierrefonds
60500	Le Plessis-Belleville
60505	Pontarmé
60525	Raray
60527	Rééz-Fosse-Martin
60536	Rhuis
60541	Roberval
60543	Rocquemont
60546	Rosières
60548	Rosoy-en-Multien
60552	Rouville
60554	Rouvres-en-Multien
60560	Rully
60561	Russy-Bémont
60572	Saint-Étienne-Roilaye
60578	Saintines
60579	Saint-Jean-aux-Bois
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60612	Senlis
60618	Séry-Magneval
60619	Silly-le-Long
60631	Thiers-sur-Thève
60637	Thury-en-Valois
60647	Trosly-Breuil
60650	Trumilly
60658	Vauciennes
60661	Vaumoise
60666	Ver-sur-Launette
60667	Verberie
60671	Versigny
60672	Veze
60674	Vieux-Moulin
60679	La Villeneuve-sous-Thury
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg-Ognon
60683	Villers-Saint-Genest

Secteur Marseille-en-Beauvaisis

60001	Abancourt
60003	Abbeville-Saint-Lucien
60004	Achy
60009	Allonne
60026	Auchy-la-Montagne
60703	Aux Marais
60049	Bazancourt
60051	Beaudéduit
60057	Beauvais
60073	Blacourt
60075	Blancfossé
60076	Blargies
60077	Blicourt
60081	Bonlier
60084	Bonnières
60098	Bouvresse
60104	Breteuil
60108	Briot
60109	Brombos
60110	Broquiers
60114	Buicourt
60122	Campeaux
60128	Canny-sur-Thérain
60131	Catheux
60136	Cempuis
60153	Choqueuse-les-Bénards
60161	Conteville
60163	Cormeilles
60178	Crèvecœur-le-Grand
60180	Crillon
60187	Cuigy-en-Bray
60193	Daméraucourt
60194	Dargies
60199	Doméliers
60205	Élencourt
60214	Ernemont-Boutavent
60217	Escames
60219	Escles-Saint-Pierre
60220	Espaubourg
60233	Feuquières
60240	Fontaine-Bonneleau
60242	Fontaine-Lavaganne
60243	Fontaine-Saint-Lucien

60244	Fontenay-Torcy
60245	Formerie
60248	Fouilloy
60250	Fouquénies
60253	Francastel
60265	Froissy
60269	Gaudechart
60271	Gerberoy
60275	Glatigny
60277	Goincourt
60280	Gourchelles
60286	Grandvilliers
60288	Grémévillers
60289	Grez
60290	Guignecourt
60295	Halloy
60296	Hannaches
60298	Hanvoile
60299	Hardivillers
60301	Haucourt
60303	Hautbos
60304	Haute-Épine
60306	Hécourt
60310	Herchies
60312	Héricourt-sur-Thérain
60314	Hétomesnil
60315	Hodenc-en-Bray
60328	Juvignies
60457	La Neuville-Saint-Pierre
60458	La Neuville-sur-Oudeuil
60460	La Neuville-Vault
60333	Lachapelle-aux-Pots
60335	Lachapelle-sous-Gerberoy
60336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
60347	Lannoy-Cuillère
60353	Lavacquerie
60354	Laverrière
60355	Laversines
60182	Le Crocq
60267	Le Gallet
60297	Le Hamel
60397	Le Mesnil-Conteville
60428	Le Mont-Saint-Adrien
60608	Le Saulchoy
60359	Lhéraule

60365	Lihus
60371	Loueuse
60372	Luchy
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre
60377	Maisoncelle-Tuilerie
60387	Marseille-en-Beauvaisis
60388	Martincourt
60390	Maulers
60403	Milly-sur-Thérain
60405	Moliens
60407	Monceaux-l'Abbaye
60435	Morvillers
60442	Muidorge
60444	Mureaumont
60461	Nivillers
60465	Noirémont
60470	Noyers-Saint-Martin
60472	Offoy
60476	Omécourt
60477	Ons-en-Bray
60480	Oroër
60484	Oudeuil
60485	Oursel-Maison
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis
60493	Pisseleu
60514	Prévillers
60518	Puits-la-Vallée
60521	Quincampoix-Fleuzy
60542	Rochy-Condé
60545	Romescamps
60549	Rotangy
60550	Rothois
60557	Roy-Boissy
60566	Saint-Arnoult
60567	Saint-Aubin-en-Bray
60571	Saint-Deniscourt
60573	Sainte-Eusoye
60577	Saint-Germer-de-Fly
60588	Saint-Maur
60590	Saint-Omer-en-Chaussée
60594	Saint-Quentin-des-Prés
60596	Saint-Samson-la-Poterie
60599	Saint-Thibault
60602	Saint-Valery
60604	Sarcus

60605	Sarnois
60609	Savignies
60611	Senantes
60622	Sommereux
60623	Songeons
60624	Sully
60628	Therdonne
60629	Thérines
60633	Thieuloy-Saint-Antoine
60639	Tillé
60646	Troissereux
60648	Troussencourt
60668	Verderel-lès-Sauqueuse
60673	Viefvillers
60677	Villembroy
60687	Villers-sur-Auchy
60688	Villers-sur-Bonnières
60691	Villers-Vermont
60697	Vrocourt
60699	Wambez

#### Secteur Méru

60002	Abbecourt
60009	Allonne
60010	Amblainville
60012	Andeville
60029	Auneuil
60030	Auteuil
60041	Bailleul-sur-Thérain
60054	Les Hauts-Talican
60057	Beauvais
60060	Belle-Église
60063	Berneuil-en-Bray
60065	Berthecourt
60086	Boran-sur-Oise
60088	Bornel
60135	Cauvigny
60139	Chambly
60144	Chavençon
60155	Cires-lès-Mello
60162	Corbeil-Cerf
60165	Le Coudray-sur-Thelle
60185	Crouy-en-Thelle
60196	La Drenne



60197	Dieudonné
60212	Ercuis
60218	Esches
60228	Fay-les-Étangs
60239	Fleury
60256	Montchevreuil
60257	Fresne-Léguillon
60259	Fresnoy-en-Thelle
60264	Frocourt
60307	Heilles
60309	Hénonville
60313	Hermes
60316	Hodenc-l'Évêque
60321	Ivry-le-Temple
60327	Jouy-sous-Thelle
60330	Laboissière-en-Thelle
60334	Lachapelle-Saint-Pierre
60367	Loconville
60370	Lormaison
60395	Méru
60398	Le Mesnil-en-Thelle
60401	Le Mesnil-Théribus
60411	Monneville
60427	Monts
60429	Morangles
60433	Mortefontaine-en-Thelle
60437	Mouchy-le-Châtel
60439	Mouy
60450	Neuilly-en-Thelle
60452	Neuville-Bosc
60462	Noailles
60469	Novillers
60504	Ponchon
60512	Pouilly
60517	Puiseux-le-Hauberger
60570	Saint-Crépin-Ibouvillers
60574	Saint-Félix
60575	Sainte-Geneviève
60586	Saint-Martin-le-Nœud
60598	Saint-Sulpice
60613	Senots
60620	Silly-Tillard
60640	Tourly
60651	Ully-Saint-Georges
60652	Valdampierre

60678	Villeneuve-les-Sablons
60685	Villers-Saint-Sépulcre
60700	Warluis

Secteur Noyon

60011	Amy
60021	Appilly
60025	Attichy
60032	Autrêches
60035	Avricourt
60037	Babœuf
60043	Bailly
60052	Beaugies-sous-Bois
60053	Beaulieu-les-Fontaines
60055	Beaurains-lès-Noyon
60059	Béhéricourt
60062	Berlancourt
60064	Berneuil-sur-Aisne
60070	Bienville
60072	Bitry
60105	Brétigny
60117	Bussy
60118	Caisnes
60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60121	Campagne
60124	Candor
60126	Cannectancourt
60127	Canny-sur-Matz
60129	Carlepont
60132	Catigny
60147	Chevincourt
60150	Chiry-Ourscamp
60151	Choisy-au-Bac
60156	Clairoix
60166	Coudun
60174	Crapeaumesnil
60181	Crisolles
60189	Cuts
60192	Cuy
60198	Dives
60204	Écuvilly
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite
60227	Évricourt
60236	Flavy-le-Meldeux

60255	Fréniches
60258	Fresnières
60263	Frétoy-le-Château
60270	Genvry
60273	Giraumont
60278	Golancourt
60287	Grandrû
60291	Guiscard
60292	Gury
60323	Janville
60325	Jaux
60326	Jonquières
60329	Laberlière
60340	Lagny
60348	Larbroye
60350	Lassigny
60362	Libermont
60368	Longueil-Annel
60373	Machemont
60378	Marest-sur-Matz
60379	Mareuil-la-Motte
60381	Margny-aux-Cerises
60382	Margny-lès-Compiègne
60389	Maucourt
60392	Mélicocq
60410	Mondescourt
60423	Montmacq
60431	Morlincourt
60438	Moulin-sous-Touvent
60443	Muirancourt
60445	Nampcel
60471	Noyon
60474	Ognolles
60488	Passel
60492	Pimprez
60499	Plessis-de-Roye
60501	Le Plessis-Brion
60502	Le Plessis-Patte-d'Oie
60506	Pont-l'Évêque
60507	Pontoise-lès-Noyon
60511	Porquéricourt
60519	Quesmy
60534	Rethondes
60537	Ribécourt-Dreslincourt
60558	Roye-sur-Matz

60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60582	Saint-Léger-aux-Bois
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry
60603	Salency
60610	Sempigny
60617	Sermaize
60621	Solente
60625	Suzoy
60632	Thiescourt
60636	Thourotte
60641	Tracy-le-Mont
60642	Tracy-le-Val
60654	Vandélicourt
60655	Varesnes
60657	Vauchelles
60665	Venette
60676	Ville
60689	Villers-sur-Coudun
60693	Villeselve

Secteur Senlis

60006	Les Ageux
60013	Angicourt
60022	Apremont
60023	Armancourt
60024	Arsy
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60033	Avilly-Saint-Léonard
60042	Bailleval
60045	Barbery
60047	Baron
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60068	Béthisy-Saint-Pierre
60078	Blincourt
60079	Boissy-Fresnoy
60087	Borest
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60107	Breuil-le-Vert
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60125	Canly

60134	Cauffry
60138	Chamant
60141	Chantilly
60142	La Chapelle-en-Serval
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60157	Clermont
60170	Courteuil
60172	Coye-la-Forêt
60173	Cramoisy
60175	Creil
60176	Crépy-en-Valois
60203	Duvy
60213	Ermenonville
60226	Ève
60229	Le Fayel
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis
60261	Fresnoy-le-Luat
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60341	Lagny-le-Sec
60342	Laigneville
60346	Lamorlaye
60360	Liancourt
60369	Longueil-Sainte-Marie
60402	Le Meux
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60413	Montagny-Sainte-Félicité
60414	Montataire
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60422	Montlognon
60432	Mortefontaine
60441	Moyvillers
60446	Nanteuil-le-Haudouin
60447	Néry

60451	Neuilly-sous-Clermont
60463	Nogent-sur-Oise
60479	Ormoy-Villers
60482	Orry-la-Ville
60489	Péroy-les-Gombries
60494	Plailly
60500	Le Plessis-Belleville
60505	Pontarmé
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60524	Rantigny
60525	Raray
60531	Remy
60536	Rhuis
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60543	Rocquemont
60546	Rosières
60551	Rousseloy
60552	Rouville
60560	Rully
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60578	Saintines
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60612	Senlis
60618	Séry-Magneval
60619	Silly-le-Long
60631	Thiers-sur-Thève
60635	Thiverny
60650	Trumilly
60666	Ver-sur-Launette
60667	Verberie
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte
60671	Versigny
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg-Ognon
60684	Villers-Saint-Paul

60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin

Secteur Nord couvert par le SDIS chaque jour de 06h à 22h

60017	Ansauvillers
60039	Bacouël
60058	Beauvoir
60082	Bonneuil-les-Eaux
60085	Bonvillers
60111	Broyes
60113	Bucamps
60123	Campremy
60146	Chepoix
60158	Coivrel
60168	Courcelles-Epayelles
60179	Crèvecœur-le-Petit
60200	Domfront
60201	Dompierre
60221	Esquennoy
60232	Ferrières
60237	Fléchy
60262	Le Frestoy-Vaux
60268	Gannes
60276	Godenvillers
60283	Gouy-les-Groseillers
60311	La Hérelle
60374	Maignelay-Montigny
60394	Ménévillers
60396	Méry-la-Bataille
60399	Le Mesnil-Saint-Firmin
60416	Montgérain
60436	Mory-Montcruix
60486	Paillart
60496	Plainville
60503	Le Ployron
60544	Rocquencourt
60555	Rouvroy-les-Merles
60556	Royaucourt
60564	Sains-Morainvillers
60565	Saint-André-Farivillers
60585	Saint-Martin-aux-Bois
60615	Sérévillers
60627	Tartigny

60634	Thieux
60643	Tricot
60698	Wacquemoulin
60702	Welles-Pérennes

Secteur Sud-Ouest couvert par le SDIS chaque jour de 06h à 22h

60089	Boubiers
60090	Bouconvillers
60095	Boury-en-Vexin
60097	Boutencourt
60140	Chambors
60143	Chaumont-en-Vexin
60164	Le Coudray-Saint-Germer
60169	Courcelles-lès-Gisors
60195	Delincourt
60208	Énencourt-Léage
60211	Éragny-sur-Epte
60235	Flavacourt
60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher
60300	La Corne-en-Vexin
60322	Jaméricourt
60343	Lalande-en-Son
60344	Lalandelle
60352	Lattainville
60356	Lavilleteville
60361	Liancourt-Saint-Pierre
60363	Lierville
60412	Montagny-en-Vexin
60420	Montjavoult
60487	Parnes
60516	Puiseux-en-Bray
60528	Reilly
60592	Saint-Pierre-es-Champs
60614	Serans
60616	Sérifontaine
60626	Talmoniers
60630	Thibivillers
60644	Trie-Château
60645	Trie-la-Ville
60659	Vaudancourt
60660	Le Vaumain
60690	Villers-sur-Trie
60256	Montchevreuil



### Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde en période de nuit

#### Secteur Compiègne

60006	Les Ageux
60013	Angicourt
60019	Antheuil-Portes
60023	Armancourt
60024	Arsy
60025	Attichy
60032	Autrêches
60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60042	Bailleval
60043	Bailly
60048	Baugy
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60061	Belloy
60064	Berneuil-sur-Aisne
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin
60068	Béthisy-Saint-Pierre
60070	Bienville
60071	Biermont
60072	Bitry
60078	Blincourt
60083	Bonneuil-en-Valois
60093	Boulogne-la-Grasse
60099	Braisnes-sur-Aronde
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60106	Breuil-le-Sec
60118	Caisnes
60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60125	Canly
60126	Cannectancourt
60129	Carlepont
60130	Catenoy
60137	Cernoy
60145	Chelles

60147	Chevincourt
60149	Chevrières
60150	Chiry-Ourscamp
60151	Choisy-au-Bac
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60156	Clairoix
60159	Compiègne
60160	Conchy-les-Pots
60166	Coudun
60167	Couloisy
60168	Courcelles-Epayelles
60171	Courtieux
60176	Crépy-en-Valois
60177	Cressonsacq
60184	Croutoy
60188	Cuise-la-Motte
60189	Cuts
60191	Cuvilly
60203	Duvy
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite
60207	Éméville
60210	Épineuse
60223	Estrées-Saint-Denis
60229	Le Fayel
60231	Feigneux
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60247	Fouilleuse
60254	Francières
60260	Fresnoy-la-Rivière
60272	Gilocourt
60273	Giraumont
60274	Glaignes
60281	Gournay-sur-Aronde
60284	Grandfresnoy
60285	Grandvillers-aux-Bois
60292	Gury
60294	Hainvillers
60305	Hautefontaine
60308	Hémévillers
60318	Houdancourt
60323	Janville
60324	Jaulzy
60325	Jaux

60326	Jonquières
60329	Laberlière
60332	Labruyère
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60348	Larbroye
60351	Lataule
60358	Lévignen
60368	Longueil-Annel
60369	Longueil-Sainte-Marie
60373	Machemont
60375	Maimbeville
60378	Marest-sur-Matz
60379	Mareuil-la-Motte
60382	Margny-lès-Compiègne
60383	Margny-sur-Matz
60386	Marquéglise
60392	Mélicocq
60396	Méry-la-Bataille
60402	Le Meux
60406	Monceaux
60408	Monchy-Humières
60423	Montmacq
60424	Montmartin
60430	Morienvil
60431	Morlincourt
60434	Mortemer
60438	Moulin-sous-Touvent
60440	Moyenneville
60441	Moyvillers
60445	Nampcel
60447	Néry
60449	Neufvy-sur-Aronde
60456	La Neuville-Roy
60459	La Neuville-sur-Ressons
60464	Nointel
60471	Noyon
60479	Ormoy-Villers
60481	Orrouy
60483	Orvillers-Sorel
60488	Passel
60491	Pierrefonds
60492	Pimprez
60499	Plessis-de-Roye
60501	Le Plessis-Brion

60506	Pont-l'Évêque
60507	Pontoise-lès-Noyon
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60515	Pronleroy
60525	Raray
60531	Remy
60533	Ressons-sur-Matz
60534	Rethondes
60536	Rhuis
60537	Ribécourt-Dreslincourt
60538	Ricquebourg
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60543	Rocquemont
60552	Rouville
60553	Rouvillers
60558	Roye-sur-Matz
60561	Russy-Bémont
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60572	Saint-Étienne-Roilaye
60578	Saintines
60579	Saint-Jean-aux-Bois
60582	Saint-Léger-aux-Bois
60587	Saint-Martin-Longueau
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60603	Salency
60610	Sempigny
60612	Senlis
60618	Séry-Magneval
60625	Suzoy
60632	Thiescourt
60636	Thourotte
60641	Tracy-le-Mont
60642	Tracy-le-Val
60643	Tricot
60647	Trosly-Breuil
60654	Vandécourt
60657	Vauchelles
60661	Vaumoise

60665	Venette
60667	Verberie
60670	Verneuil-en-Halatte
60672	Vez
60674	Vieux-Moulin
60675	Vignemont
60676	Ville
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60684	Villers-Saint-Paul
60689	Villers-sur-Coudun
60698	Wacquemoulin

#### Secteur Beauvais

60002	Abbecourt
60003	Abbeville-Saint-Lucien
60004	Achy
60007	Agnetz
60008	Airion
60009	Allonne
60010	Amblainville
60012	Andeville
60015	Angy
60016	Ansacq
60026	Auchy-la-Montagne
60029	Auneuil
60030	Auteuil
60034	Avrechy
60036	Avrigny
60041	Bailleul-sur-Thérain
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60054	Les Hauts-Talican
60057	Beauvais
60058	Beauvoir
60060	Belle-Église
60063	Berneuil-en-Bray
60065	Berthecourt
60073	Blacourt
60075	Blancfossé
60077	Blicourt
60081	Bonlier
60082	Bonneuil-les-Eaux

60084	Bonnières
60088	Bornel
60097	Boutencourt
60103	Bresles
60104	Breteuil
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60108	Briot
60109	Brombos
60113	Bucamps
60114	Buicourt
60115	Bulles
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60123	Campremy
60130	Catenoy
60131	Catheux
60134	Cauffry
60135	Cauvigny
60152	Choisy-la-Victoire
60157	Clermont
60162	Corbeil-Cerf
60163	Cormeilles
60164	Le Coudray-Saint-Germer
60165	Le Coudray-sur-Thelle
60178	Crèvecœur-le-Grand
60180	Crillon
60182	Le Crocq
60186	Cuignières
60187	Cuigy-en-Bray
60196	La Drenne
60197	Dieudonné
60199	Doméliers
60209	La Corne-en-Vexin
60215	Erquery
60216	Erquinvillers
60217	Escames
60218	Esches
60220	Espaubourg
60221	Esquennoy
60222	Essuiles
60225	Étouy
60230	Le Fay-Saint-Quentin
60234	Fitz-James
60237	Fléchy

60240	Fontaine-Bonneleau
60242	Fontaine-Lavaganne
60243	Fontaine-Saint-Lucien
60250	Fouquénies
60251	Fouquerolles
60252	Fournival
60253	Francastel
60256	Montchevreuil
60257	Fresne-Léguillon
60264	Frocourt
60265	Froissy
60267	Le Gallet
60269	Gaudechart
60271	Gerberoy
60275	Glatigny
60277	Goincourt
60288	Grémévillers
60289	Grez
60290	Guignecourt
60295	Halloy
60296	Hannaches
60298	Hanvoile
60299	Hardivillers
60301	Haucourt
60302	Haudivillers
60303	Hautbos
60304	Haute-Épine
60307	Heilles
60309	Hénonville
60310	Herchies
60313	Hermes
60314	Hétomesnil
60315	Hodenc-en-Bray
60316	Hodenc-l'Évêque
60317	Hondainville
60319	La Houssoye
60321	Ivry-le-Temple
60322	Jaméricourt
60327	Jouy-sous-Thelle
60328	Juvignies
60330	Laboissière-en-Thelle
60331	Labosse
60332	Labruyère
60333	Lachapelle-aux-Pots
60334	Lachapelle-Saint-Pierre

60335	Lachapelle-sous-Gerberoy
60336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
60339	Lafraye
60342	Laigneville
60344	Lalandelle
60345	Lamécourt
60355	Laversines
60359	Lhéraule
60360	Liancourt
60365	Lihus
60366	Litz
60370	Lormaison
60372	Luchy
60375	Maimbeville
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre
60377	Maisoncelle-Tuilerie
60387	Marseille-en-Beauvaisis
60388	Martincourt
60390	Maulers
60395	Méru
60400	Le Mesnil-sur-Bulles
60401	Le Mesnil-Théribus
60403	Milly-sur-Thérain
60409	Monchy-Saint-Éloi
60425	Montreuil-sur-Brèche
60426	Montreuil-sur-Thérain
60428	Le Mont-Saint-Adrien
60433	Mortefontaine-en-Thelle
60435	Morvillers
60437	Mouchy-le-Châtel
60439	Mouy
60442	Muidorge
60451	Neuilly-sous-Clermont
60454	La Neuville-en-Hez
60457	La Neuville-Saint-Pierre
60458	La Neuville-sur-Oudeuil
60460	La Neuville-Vault
60461	Nivillers
60462	Noailles
60464	Nointel
60465	Noirémont
60466	Noroy
60468	Nourard-le-Franc
60469	Novillers
60470	Noyers-Saint-Martin



60477	Ons-en-Bray
60480	Oroër
60484	Oudeuil
60485	Oursel-Maison
60486	Paillart
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis
60493	Pisseleu
60497	Le Plessier-sur-Bulles
60504	Ponchon
60510	Porcheux
60512	Pouilly
60514	Préwillers
60517	Puiseux-le-Hauberger
60518	Puits-la-Vallée
60520	Le Quesnel-Aubry
60523	Rainvillers
60524	Rantigny
60529	Rémécourt
60530	Rémérangles
60535	Reuil-sur-Brèche
60542	Rochy-Condé
60549	Rotangy
60550	Rothois
60557	Roy-Boissy
60559	La Rue-Saint-Pierre
60562	Sacy-le-Grand
60565	Saint-André-Farivillers
60567	Saint-Aubin-en-Bray
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60570	Saint-Crépin-Ibouvillers
60573	Sainte-Eusoye
60574	Saint-Félix
60575	Sainte-Geneviève
60576	Saint-Germain-la-Poterie
60577	Saint-Germer-de-Fly
60583	Saint-Léger-en-Bray
60586	Saint-Martin-le-Nœud
60588	Saint-Maur
60590	Saint-Omer-en-Chaussée
60591	Saint-Paul
60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60598	Saint-Sulpice
60608	Le Saulchoy
60609	Savignies
60611	Senantes

60613	Senots
60620	Silly-Tillard
60623	Songeons
60627	Tartigny
60628	Therdonne
60629	Thérines
60630	Thibivillers
60633	Thieuloy-Saint-Antoine
60634	Thieux
60638	Thury-sous-Clermont
60639	Tillé
60646	Troissereux
60648	Troussencourt
60651	Ullly-Saint-Georges
60652	Valdampierre
60653	Valescourt
60660	Le Vaumain
60662	Le Vauroux
60663	Velennes
60664	Vendeuil-Caply
60668	Verderel-lès-Sauqueuse
60673	Viefvillers
60677	Villembroy
60678	Villeneuve-les-Sablons
60681	Villers-Saint-Barthélemy
60685	Villers-Saint-Sépulcre
60687	Villers-sur-Auchy
60688	Villers-sur-Bonnières
60692	Villers-Vicomte
60697	Vrocourt
60699	Wambez
60700	Warluis
60701	Wavignies
60703	Aux Marais

#### Secteur Clermont

60002	Abbecourt
60003	Abbeville-Saint-Lucien
60006	Les Ageux
60007	Agnetz
60008	Airion
60009	Allonne
60013	Angicourt

60014	Angivillers
60015	Angy
60016	Ansacq
60017	Ansauvillers
60022	Apremont
60024	Arsy
60028	Aumont-en-Halatte
60030	Auteuil
60033	Avilly-Saint-Léonard
60034	Avrechy
60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60041	Bailleul-sur-Thérain
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60057	Beauvais
60065	Berthecourt
60078	Blincourt
60081	Bonlier
60085	Bonvillers
60102	Brenouille
60103	Bresles
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60112	Brunvillers-la-Motte
60113	Bucamps
60115	Bulles
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60123	Campremy
60125	Canly
60130	Catenoy
60133	Catillon-Fumechon
60134	Cauffry
60135	Cauvigny
60137	Cernoy
60138	Chamant
60141	Chantilly
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60155	Cires-lès-Mello
60157	Clermont

60159	Compiègne
60170	Courteuil
60173	Cramoisy
60175	Creil
60177	Cressonsacq
60179	Crèvecœur-le-Petit
60186	Cuignières
60210	Épineuse
60212	Ercuis
60215	Erquery
60216	Erquinvillers
60222	Essuiles
60223	Estrées-Saint-Denis
60225	Étouy
60229	Le Fayel
60230	Le Fay-Saint-Quentin
60232	Ferrières
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60243	Fontaine-Saint-Lucien
60247	Fouilleuse
60249	Foulangues
60250	Fouquénies
60251	Fouquerolles
60252	Fournival
60254	Francières
60264	Frocourt
60268	Gannes
60277	Goincourt
60281	Gournay-sur-Aronde
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60285	Grandvillers-aux-Bois
60290	Guignecourt
60302	Haudivillers
60307	Heilles
60308	Hémévillers
60313	Hermes
60317	Hondainville
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60332	Labruyère
60337	Lachelle
60339	Lafraye

60342	Laigneville
60345	Lamécourt
60346	Lamorlaye
60355	Laversines
60357	Léglantiers
60360	Liancourt
60364	Lieuvillers
60366	Litz
60369	Longueil-Sainte-Marie
60374	Maignelay-Montigny
60375	Maimbeville
60382	Margny-lès-Compiègne
60391	Maysel
60393	Mello
60394	Ménévillers
60400	Le Mesnil-sur-Bulles
60402	Le Meux
60403	Milly-sur-Thérain
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60408	Monchy-Humières
60409	Monchy-Saint-Éloi
60414	Montataire
60418	Montiers
60421	Mont-l'Évêque
60424	Montmartin
60425	Montreuil-sur-Brèche
60426	Montreuil-sur-Thérain
60437	Mouchy-le-Châtel
60439	Mouy
60440	Moyenneville
60441	Moyvillers
60449	Neufvy-sur-Aronde
60451	Neuilly-sous-Clermont
60454	La Neuville-en-Hez
60456	La Neuville-Roy
60457	La Neuville-Saint-Pierre
60461	Nivillers
60462	Noailles
60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60466	Noroy
60468	Nourard-le-Franc
60470	Noyers-Saint-Martin
60480	Oroër

60495	Plainval
60497	Le Plessier-sur-Bulles
60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
60504	Ponchon
60505	Pontarmé
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60513	Précy-sur-Oise
60515	Pronleroy
60520	Le Quesnel-Aubry
60522	Quinquempoix
60524	Rantigny
60526	Ravenel
60529	Rémécourt
60530	Rémérangles
60531	Remy
60535	Reuil-sur-Brèche
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60542	Rochy-Condé
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60553	Rouvillers
60559	La Rue-Saint-Pierre
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60564	Sains-Morainvillers
60565	Saint-André-Farivillers
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60574	Saint-Félix
60575	Sainte-Geneviève
60581	Saint-Just-en-Chaussée
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60585	Saint-Martin-aux-Bois
60586	Saint-Martin-le-Nœud
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60598	Saint-Sulpice
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60612	Senlis
60620	Silly-Tillard
60628	Therdonne
60634	Thieux
60635	Thiverny

60638	Thury-sous-Clermont
60639	Tillé
60646	Troissereux
60651	Ully-Saint-Georges
60653	Valescourt
60663	Velennes
60665	Venette
60668	Verderel-lès-Sauqueuse
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte
60682	Villers-Saint-Frambourg
60684	Villers-Saint-Paul
60685	Villers-Saint-Sépulcre
60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin
60698	Wacquemoulin
60700	Warluis
60701	Wavignies

#### Secteur Creil

60006	Les Ageux
60007	Agnetz
60008	Airion
60013	Angicourt
60015	Angy
60016	Ansacq
60022	Apremont
60023	Armancourt
60024	Arsy
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60033	Avilly-Saint-Léonard
60034	Avrechy
60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60041	Bailleul-sur-Thérain
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60045	Barbery
60047	Baron
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60074	Blaincourt-lès-Précy

60078	Blincourt
60086	Boran-sur-Oise
60087	Borest
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60103	Bresles
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60115	Bulles
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60125	Canly
60130	Catenoy
60134	Cauffry
60135	Cauvigny
60137	Cernoy
60138	Chamant
60139	Chambly
60141	Chantilly
60142	La Chapelle-en-Serval
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60155	Cires-lès-Mello
60157	Clermont
60159	Compiègne
60170	Courteuil
60172	Coye-la-Forêt
60173	Cramoisy
60175	Creil
60177	Cressonsacq
60185	Crouy-en-Thelle
60186	Cuignières
60197	Dieudonné
60203	Duvy
60210	Épineuse
60212	Ercuis
60213	Ermenonville
60215	Erquery
60216	Erquinvillers
60223	Estrées-Saint-Denis
60225	Étouy
60226	Ève
60229	Le Fayel
60230	Le Fay-Saint-Quentin



60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis
60247	Fouilleuse
60249	Foulangues
60252	Fournival
60254	Francières
60259	Fresnoy-en-Thelle
60261	Fresnoy-le-Luat
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60307	Heilles
60313	Hermes
60317	Hondainville
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60332	Labruyère
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60341	Lagny-le-Sec
60342	Laigneville
60345	Lamécourt
60346	Lamorlaye
60360	Liancourt
60364	Lieuvillers
60366	Litz
60369	Longueil-Sainte-Marie
60375	Maimbeville
60391	Maysel
60393	Mello
60398	Le Mesnil-en-Thelle
60402	Le Meux
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60413	Montagny-Sainte-Félicité
60414	Montataire
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60422	Montlognon
60429	Morangles
60432	Mortefontaine
60437	Mouchy-le-Châtel
60439	Mouy
60441	Moyvillers

60446	Nanteuil-le-Haudouin
60447	Néry
60450	Neuilly-en-Thelle
60451	Neuilly-sous-Clermont
60454	La Neuville-en-Hez
60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60466	Noroy
60482	Orry-la-Ville
60494	Plailly
60500	Le Plessis-Belleville
60505	Pontarmé
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60513	Précy-sur-Oise
60524	Rantigny
60525	Raray
60529	Rémécourt
60530	Rémérangles
60531	Remy
60536	Rhuis
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60546	Rosières
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60552	Rouville
60553	Rouvillers
60559	La Rue-Saint-Pierre
60560	Rully
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60574	Saint-Félix
60578	Saintines
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60612	Senlis
60618	Séry-Magneval

60619	Silly-le-Long
60631	Thiers-sur-Thève
60635	Thiverny
60638	Thury-sous-Clermont
60650	Trumilly
60651	Uilly-Saint-Georges
60653	Valescourt
60666	Ver-sur-Launette
60667	Verberie
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte
60671	Versigny
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60684	Villers-Saint-Paul
60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin

#### Secteur Noyon

60011	Amy
60019	Antheuil-Portes
60021	Appilly
60023	Armancourt
60024	Arsy
60025	Attichy
60032	Autrêches
60035	Avricourt
60037	Babœuf
60043	Bailly
60048	Baugy
60052	Beaugies-sous-Bois
60053	Beaulieu-les-Fontaines
60055	Beaurains-lès-Noyon
60059	Béhéricourt
60062	Berlancourt
60064	Berneuil-sur-Aisne
60070	Bienville
60071	Biermont
60072	Bitry
60093	Boulogne-la-Grasse
60099	Braisnes-sur-Aronde
60105	Brétigny
60117	Bussy

60118	Caisnes
60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60121	Campagne
60124	Candor
60125	Canly
60126	Cannectancourt
60127	Canny-sur-Matz
60129	Carlepont
60132	Catigny
60147	Chevincourt
60150	Chiry-Ourscamp
60151	Choisy-au-Bac
60156	Clairoix
60159	Compiègne
60160	Conchy-les-Pots
60166	Coudun
60167	Couloisy
60171	Courtieux
60174	Crapeaumesnil
60181	Crisolles
60184	Croutoy
60188	Cuise-la-Motte
60189	Cuts
60192	Cuy
60198	Dives
60204	Écuvilly
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite
60227	Évricourt
60236	Flavy-le-Meldeux
60255	Fréniches
60258	Fresnières
60263	Frétoy-le-Château
60270	Genvry
60273	Giraumont
60278	Golancourt
60287	Grandrû
60291	Guiscard
60292	Gury
60305	Hautefontaine
60323	Janville
60324	Jaulzy
60325	Jaux
60326	Jonquières
60329	Laberlière
60337	Lachelle

60338	Lacroix-Saint-Ouen
60340	Lagny
60348	Larbroye
60350	Lassigny
60362	Libermont
60368	Longueil-Annel
60373	Machemont
60378	Marest-sur-Matz
60379	Mareuil-la-Motte
60381	Margny-aux-Cerises
60382	Margny-lès-Compiègne
60383	Margny-sur-Matz
60386	Marquéglise
60389	Maucourt
60392	Mélicocq
60402	Le Meux
60408	Monchy-Humières
60410	Mondescourt
60423	Montmacq
60431	Morlincourt
60438	Moulin-sous-Touvent
60443	Muirancourt
60445	Nampcel
60459	La Neuville-sur-Ressons
60471	Noyon
60474	Ognolles
60483	Orvillers-Sorel
60488	Passel
60492	Pimprez
60499	Plessis-de-Roye
60501	Le Plessis-Brion
60502	Le Plessis-Patte-d'Oie
60506	Pont-l'Évêque
60507	Pontoise-lès-Noyon
60511	Porquéricourt
60519	Quesmy
60531	Remy
60533	Ressons-sur-Matz
60534	Rethondes
60537	Ribécourt-Dreslincourt
60538	Ricquebourg
60558	Roye-sur-Matz
60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60582	Saint-Léger-aux-Bois
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry

60603	Salency
60610	Sempigny
60617	Sermaize
60621	Solente
60625	Suzoy
60632	Thiescourt
60636	Thourotte
60641	Tracy-le-Mont
60642	Tracy-le-Val
60647	Trosly-Breuil
60654	Vandélicourt
60655	Varesnes
60657	Vauchelles
60665	Venette
60674	Vieux-Moulin
60675	Vignemont
60676	Ville
60689	Villers-sur-Coudun
60693	Villeselve

#### Secteur Senlis

60006	Les Ageux
60007	Agnetz
60008	Airion
60013	Angicourt
60016	Ansacq
60022	Apremont
60023	Armancourt
60024	Arsy
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60033	Avilly-Saint-Léonard
60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60045	Barbery
60046	Bargny
60047	Baron
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin

60068	Béthisy-Saint-Pierre
60069	Betz
60070	Bienville
60074	Blaincourt-lès-Précy
60078	Blincourt
60079	Boissy-Fresnoy
60086	Boran-sur-Oise
60087	Borest
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60125	Canly
60130	Catenoy
60134	Cauffry
60138	Chamant
60141	Chantilly
60142	La Chapelle-en-Serval
60148	Chèvreville
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60155	Cires-lès-Mello
60157	Clermont
60159	Compiègne
60170	Courteuil
60172	Coye-la-Forêt
60173	Cramoisy
60175	Creil
60176	Crépy-en-Valois
60203	Duvy
60213	Ermenonville
60215	Erquery
60223	Estrées-Saint-Denis
60226	Ève
60229	Le Fayel
60231	Feigneux
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis
60254	Francières
60260	Fresnoy-la-Rivière
60261	Fresnoy-le-Luat

60274	Glaignes
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60308	Hémévillers
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60332	Labruyère
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60341	Lagny-le-Sec
60342	Laigneville
60346	Lamorlaye
60358	Lévignen
60360	Liancourt
60369	Longueil-Sainte-Marie
60382	Margny-lès-Compiègne
60391	Maysel
60393	Mello
60402	Le Meux
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60413	Montagny-Sainte-Félicité
60414	Montataire
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60422	Montlognon
60424	Montmartin
60432	Mortefontaine
60439	Mouy
60441	Moyvillers
60446	Nanteuil-le-Haudouin
60447	Néry
60451	Neuilly-sous-Clermont
60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60473	Ognes
60479	Ormoy-Villers
60481	Orrouy
60482	Orry-la-Ville
60489	Péroy-les-Gombries
60494	Plailly
60500	Le Plessis-Belleville
60505	Pontarmé



60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60513	Précy-sur-Oise
60524	Rantigny
60525	Raray
60531	Remy
60536	Rhuis
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60543	Rocquemont
60546	Rosières
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60552	Rouville
60553	Rouvillers
60560	Rully
60561	Russy-Bémont
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60578	Saintines
60579	Saint-Jean-aux-Bois
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60612	Senlis
60618	Séry-Magneval
60619	Silly-le-Long
60631	Thiers-sur-Thève
60635	Thiverny
60650	Trumilly
60665	Venette
60666	Ver-sur-Launette
60667	Verberie
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte
60671	Versigny
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60683	Villers-Saint-Genest
60684	Villers-Saint-Paul

60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin

Secteur Nord couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60039	Bacouël
60111	Broyes
60146	Chepoix
60158	Coivrel
60200	Domfront
60201	Dompierre
60262	Le Frestoy-Vaux
60276	Godenvillers
60283	Gouy-les-Groseillers
60311	La Hérelle
60399	Le Mesnil-Saint-Firmin
60416	Montgérain
60436	Mory-Montcruix
60496	Plainville
60503	Le Ployron
60544	Rocquencourt
60555	Rouvroy-les-Merles
60556	Royaucourt
60615	Sérévillers
60702	Welles-Pérennes

Secteur Nord-Ouest couvert par le SDIS chaque nuit

60001	Abancourt
60049	Bazancourt
60051	Beaudéduit
60076	Blargies
60098	Bouvresse
60110	Broquiers
60122	Campeaux
60128	Canny-sur-Thérain
60136	Cempuis
60193	Daméraucourt
60194	Dargies
60205	Élencourt
60214	Ernemont-Boutavent
60219	Escles-Saint-Pierre
60233	Feuquières
60244	Fontenay-Torcy

60245	Formerie
60248	Fouilloy
60280	Gourchelles
60286	Grandvilliers
60297	Le Hamel
60306	Hécourt
60312	Héricourt-sur-Thérain
60347	Lannoy-Cuillère
60353	Lavacquerie
60354	Laverrière
60371	Loueuse
60397	Le Mesnil-Conteville
60405	Moliens
60407	Monceaux-l'Abbaye
60444	Mureaumont
60472	Offoy
60476	Omécourt
60521	Quincampoix-Fleuzy
60545	Romescamps
60566	Saint-Arnoult
60571	Saint-Deniscourt
60594	Saint-Quentin-des-Prés
60596	Saint-Samson-la-Poterie
60599	Saint-Thibault
60602	Saint-Valery
60604	Sarcus
60605	Sarnois
60622	Sommereux
60624	Sully
60691	Villers-Vermont

Secteur Sud-Est couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60005	Acy-en-Multien
60020	Antilly
60031	Autheuil-en-Valois
60091	Bouillancy
60092	Boullarre
60094	Boursonne
60101	Brégy
60190	Cuvergnon
60224	Étavigny
60279	Gondreville
60320	Ivors

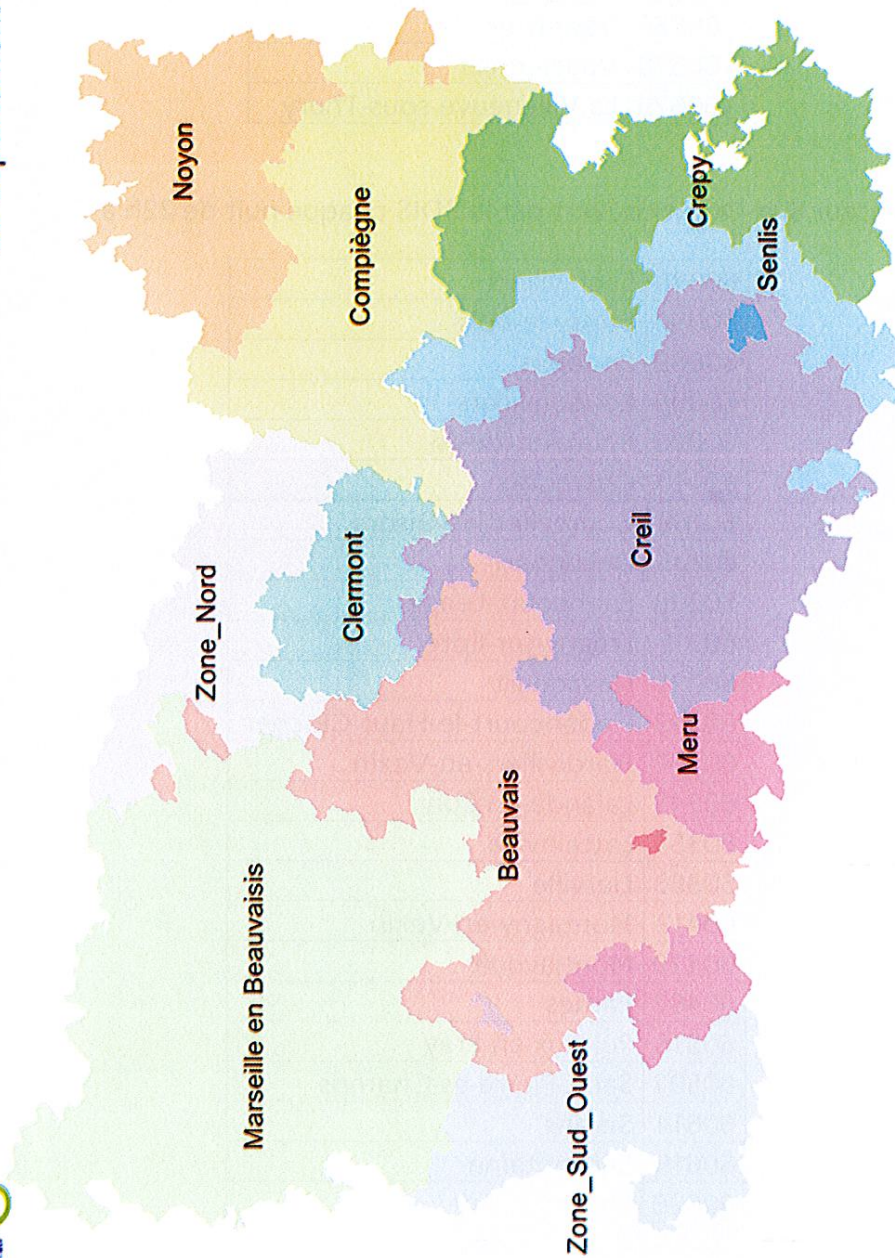
60380	Mareuil-sur-Ourcq
60385	Marolles
60448	Neufchelles
60478	Ormoy-le-Davien
60527	Rééz-Fosse-Martin
60548	Rosoy-en-Multien
60554	Rouvres-en-Multien
60637	Thury-en-Valois
60656	Varinfroy
60658	Vauciennes
60679	La Villeneuve-sous-Thury

Secteur Sud-Ouest couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60038	Bachivillers
60080	Boissy-le-Bois
60089	Boubiers
60090	Bouconvillers
60095	Boury-en-Vexin
60140	Chambors
60169	Courcelles-lès-Gisors
60195	Delincourt
60208	Énencourt-Léage
60211	Éragny-sur-Epte
60235	Flavacourt
60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher
60300	Hardivillers-en-Vexin
60343	Lalande-en-Son
60352	Lattainville
60363	Lierville
60412	Montagny-en-Vexin
60420	Montjavoult
60487	Parnes
60516	Puiseux-en-Bray
60592	Saint-Pierre-es-Champs
60614	Serans
60616	Sérifontaine
60626	Talmontiers
60644	Trie-Château
60659	Vaudancourt

## Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde de jour

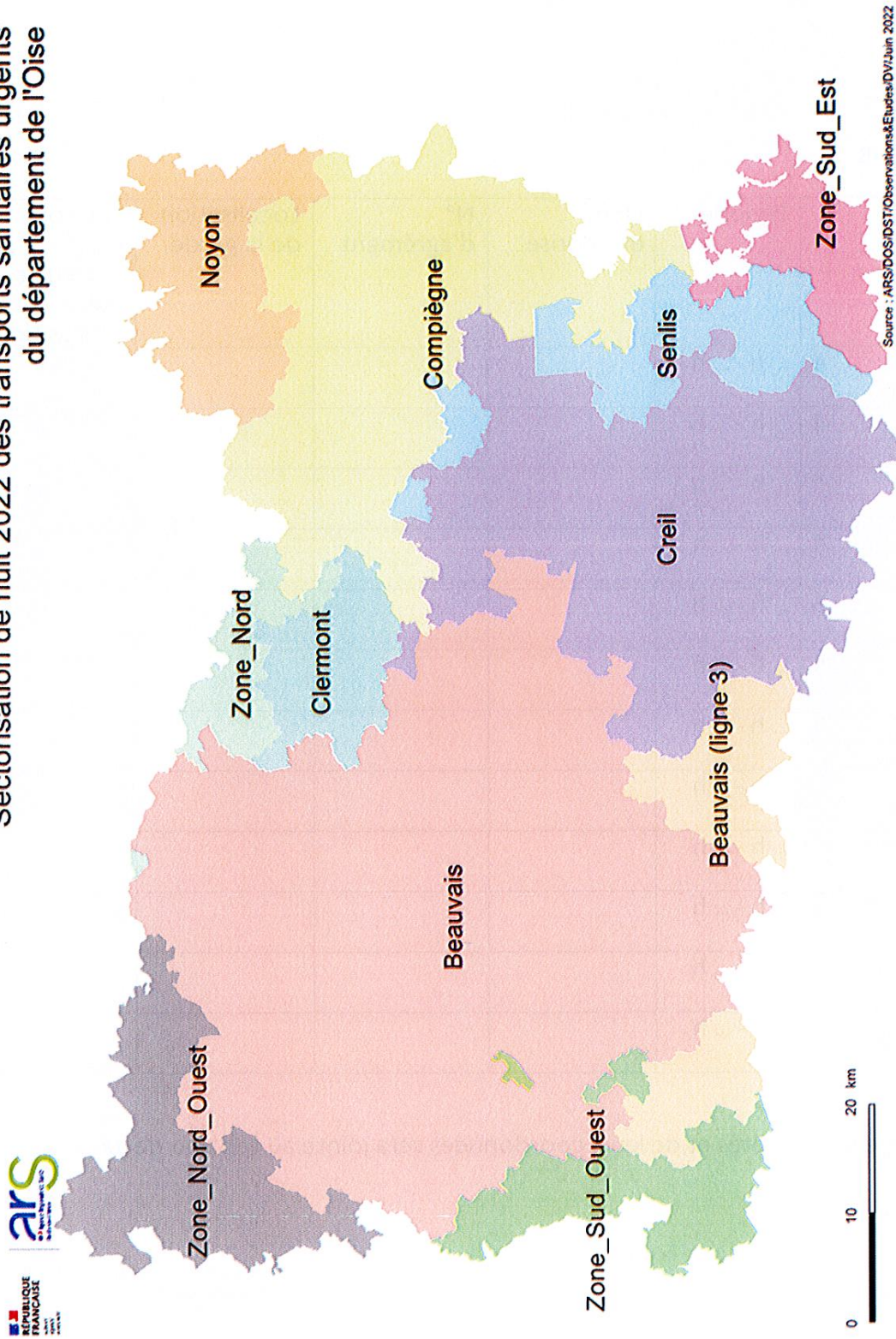
Sectorisation de jour 2022 des transports sanitaires urgents  
du département de l'Oise



Source : ARS/DOS/IDST/Observations&Etudes/DV/Juin 2022

## Annexe 4 bis du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde de nuit

Sectorisation de nuit 2022 des transports sanitaires urgents du département de l'Oise



## Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

## Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : Oise

Secteur de :

### **SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

\_\_\_\_\_  
.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif :

.....  
.....

### **SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

\_\_\_\_\_  
.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :  
remplaçante :

Signature et tampon  
de la société

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS (ars-hdf-ts60@ars.sante.fr), à l'ATSU et à la CPAM*



## Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département de l'Oise</b>
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE SAMU 60</b>

### DESCRIPTION DU POSTE

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de

transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un

personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer des activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de l'Oise, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 7h-23, 7 jours sur 7

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 3 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

#### **Connaissances** :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### **Savoir-faire** :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

#### **Savoir-être** :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

#### **Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste** :

### **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l'ATSU

**CONTACTS**

Personnes à contacter pour tout renseignement  
Personnes à qui adresser les candidatures

## Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : [ars-hdf-signal@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-signal@ars.sante.fr)